



www.sos-arvel.ch

SOS-Arvel, CP 194
1844 Villeneuve

Aux membres et sympathisants
de SOS-Arvel

Rapport d'activité novembre 2008 – octobre 2009

Association reconnue d'utilité publique

CCP 17-112190-4

C'est avec fracas qu'un effondrement est venu confirmer l'instabilité de la roche au Châble-du-Midi le 12 décembre 2008. Une terrasse où des forages étaient en cours s'est effondrée, entraînant des machines parmi des éboulis de 30'000 m³. Heureusement que l'événement s'est produit pendant la nuit, car sinon des travailleurs auraient perdu la vie. Ceci confirme nos affirmations et nos craintes quant à l'insécurité de l'exploitation actuelle, qui plus est d'une éventuelle extension dans cette zone. Par son manque flagrant de surveillance et de sondages, l'exploitant fait prendre des risques graves à ses travailleurs; que pourrait-on donc attendre concernant la limitation des nuisances causées à la population ou même l'atteinte au paysage, dans de telles conditions ?

Les autorités cantonales responsables ont ordonné la fermeture provisoire du site et des expertises géologiques détermineront la possibilité ou non de poursuivre l'exploitation. A ce jour, le résultat de ces expertises ne nous a pas encore été communiqué.

En tant que Conseiller communal soucieux de la sécurité de ses concitoyens, notre vice-président est intervenu auprès de la Conseillère d'Etat en charge du dossier, Mme de Quattro, et du géologue cantonal, afin de relever les dangers latents et l'irresponsabilité du projet d'extension en dent creuse. A l'appui de son intervention, il a rappelé la relativité, voire les lacunes d'expertises géologiques, parfois à cause d'intérêts financiers, comme en 1963 à Longarone en Italie où l'effondrement d'un pan entier de montagne dans un article artificiel avait provoqué une vague géante tuant 2000 personnes, ou à Gondo où un glissement de terrain a rompu un mur de protection dont les blocs ont causé la mort de 14 personnes.

On peut ajouter que l'observation régulière et précise de la zone de fracture montre que de gros blocs se sont encore détachés et qu'une masse plus grosse est très menaçante. Les décisions des autorités pourraient donc être lourdes de conséquences.

En août 2009, le Tribunal administratif a prononcé son jugement concernant la validité des prolongations des permis d'exploitation des carrières (les permis issus en 1974 sont échus depuis 2000 déjà, et ont été prolongés depuis lors à trois reprises). Notre recours a été rejeté car il aurait entraîné l'arrêt impératif et immédiat de l'exploitation, soit une conséquence disproportionnée selon le Tribunal. Cependant, le Tribunal a apprécié la pertinence des nos arguments quant aux vices de forme flagrants et au non respect de la loi en la matière. Les considérants de ce jugement comportent des détails qui pourraient se révéler très utiles par la suite.

Notre Conseil, Me Chiffelle se fera un plaisir de vous donner plus d'explications concernant la situation juridique.

Votre comité, qui se bat depuis longtemps, souhaite que de nouvelles forces, plus jeunes, nous rejoignent et prennent le relais. D'autre part, pour continuer à lutter et à défendre la très haute valeur du site du Haut Léman, nous avons besoin d'un soutien financier suffisant afin de couvrir les frais. Le rapport du caissier vous permettra d'apprécier la situation.

Venez nombreux à notre assemblée et intéressez votre entourage et vos amis, à Villeneuve, Rennaz, et dans la région; ils sont aussi concernés. Votre comité vous remercie pour votre fidélité et votre soutien.

Le Vice-Président : Charles Willen

Le Secrétaire exécutif : Robert Haas

(tél. 021 968 17 37)



Carrières d'Arvel : un feuilleton juridique à rebondissements

« Il est donc particulièrement grave que pour les prolongations accordées en 2005, le Département soit allé jusqu'à s'abstenir de toute publication. C'est d'autant plus choquant que ces prolongations ont été délivrées pendant la procédure de recours concernant le projet d'extension des carrières d'Arvel, que le Département s'est abstenu d'y faire la moindre allusion durant cette procédure de recours et qu'il ne peut aujourd'hui pas fournir d'autre explication que celle consistant à reconnaître que le motif de cette différence de traitement lui échappe parce que le responsable des carrières d'alors est entre-temps parti à la retraite. » Fin de citation.

Ceci est un extrait significatif de l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal concernant le recours que nous avons formé avec Pro Natura et la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage contre les prolongations des permis d'exploiter accordés en catimini aux Carrières d'Arvel.

Le contenu de cet arrêt va parfaitement dans le sens de toutes les critiques que nous avons formulées et remet vigoureusement les pendules à l'heure sur le plan de la procédure à suivre en pareil cas. Seule sa conclusion est surprenante dans la mesure où, tout en admettant le bien-fondé de la position des opposants aux carrières et en leur allouant une indemnité pour leurs frais d'avocat et en laissant les frais à la charge de l'Etat, le Tribunal a néanmoins considéré qu'il serait disproportionné d'interdire avec effet immédiat la continuation de l'exploitation des carrières, ce qu'aurait supposé l'admission du recours.

Munis de cette jurisprudence, nous pourrions désormais nous opposer avec succès à toute demande de prolongation des permis existants au-delà de 2011 et 2013 en disposant de tous les éléments nécessaires pour exiger un strict respect des règles de procédure vigoureusement rappelées par le Tribunal cantonal. Nous entendons aussi continuer à manifester notre détermination, cas échéant, par le biais d'oppositions et de recours, à l'encontre de toute extension des carrières, vu les alternatives d'approvisionnement possibles en matière de roches dures dans des sites qui ne figurent pas à l'inventaire de l'IFP, en particulier celui de Choëx sur Monthey.

C'est la raison pour laquelle nous restons particulièrement vigilants dans le cadre du déroulement des processus relatifs à l'adoption d'une planification nationale en matière d'approvisionnement en roches dures afin que celle-ci ne puisse en aucun cas justifier l'activité des Carrières d'Arvel.

Pierre Chiffelle, avocat, 29 octobre 2009.